



MONTUSSAN

**COMPTE-RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois le vingt-cinq janvier à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 20 janvier 2023

Étaient présents :

Mesdames JEAN-THEODORE Corinne, LAURENT Maria Concepción, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, PEYRAUBE Marie-José, DARNIGE Adeline, RIEB Françoise, Madame BOULDÉ Fleur (*arrivée à 18h33*)

Messieurs DUPIC Frédéric, MARTIN José, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, CARPE Francis, MARTIN Isidro, CHALMÉ Jean-Luc, BILLOT Gérard, GACHET Pascal, CANTERO Sébastien

Étaient absents :

Mesdames FONTENEAU Sylvie, PINARD Céline, BAMALE Odile

Procurations :

Madame PINARD Céline donne procuration à Madame RIEB Françoise

Madame BAMALE Odile donne procuration à Madame BOULDÉ Fleur

Monsieur CANTERO Sébastien a été nommé secrétaire de séance.

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 30 novembre 2022

Le compte-rendu de la séance du 30 novembre 2022 est accepté et voté à l'unanimité des présents.

2. Etat des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire donne lecture de l'état des décisions prises, ce qui est accepté par les membres du Conseil Municipal.

3. VALIDATION DU TABLEAU DE PROGRAMMATION DE LA CONVENTION D'AMENAGEMENT DES ECOLES

DELIBERATION 2023-01 : TABLEAU DE PROGRAMMATION DE LA CONVENTION D'AMENAGEMENT DES ECOLES

Vu la demande du conseil municipal sollicitant l'inscription de la commune dans le dispositif de Convention d'Aménagement des Ecoles

Vu le courrier en date du 11 octobre 2021 du conseil départemental invitant la commune à programmer une 1ère réunion du comité de pilotage

Vu le projet de rénovation et d'extension de l'école maternelle de Montussan

Vu le coût prévisionnel des travaux estimé à 1 606 120,00 €HT

Vu le montant des dépenses éligibles qui s'élève à 767 040,00 €HT

Vu le montant de subventions prévisionnelles attendues de 245 773,00 €

Considérant qu'il y a lieu de concrétiser la mise en œuvre de ces études par la signature de la Convention d'Aménagement des Ecoles avec Monsieur le Président du Conseil Départemental de la

Résultat du vote :

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0

Gironde afin d'approuver la programmation telle que détaillée dans le document annexé à la présente délibération et de solliciter les subventions correspondantes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE M Le Maire à signer la Convention d'Aménagement des Ecoles avec le Conseil Départemental de la Gironde,

APPROUVE le tableau de programmation tel qu'annexé à la présente délibération,

SOLLICITE les subventions qui en découlent,

AUTORISE M Le Maire à lancer une consultation de mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension de l'école maternelle de Montussan, et à signer toutes les pièces et le marché correspondant à l'issue de la consultation ;

AUTORISE M le Maire à lancer une consultation pour le marché de travaux pour la rénovation et l'extension de l'école maternelle de Montussan et à signer toutes les pièces et le marché correspondant à l'issue de la consultation ;

AUTORISE M le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. DETR 2023 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023 ET AUTORISATION DE SIGNATURE

DELIBERATION 2023-02 : DETR 2023 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023 ET AUTORISATION DE SIGNATURE

La loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a créé la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) qui vise à subventionner des dépenses d'équipement.

Monsieur le Maire rappelle que les effectifs scolaires de l'école maternelle de Montussan sont en constante augmentation et que le marché de maîtrise d'œuvre pour le projet d'extension et rénovation de l'école maternelle de Montussan est lancé.

Néanmoins, à la rentrée scolaire 2023-2024, compte tenu des nouvelles inscriptions scolaires, il est indispensable de prévoir la location d'une classe modulaire, dans l'attente de la réalisation de l'extension des bâtiments scolaires.

Ainsi, en 2023, le projet d'investissement éligible à la D.E.T.R. sera programmé budgétairement, à savoir la location et la mise en place d'un bâtiment modulaire à l'école maternelle.

La location de ce bâtiment modulaire pour la période scolaire (01/09/2023 au 31/07/2024) s'élève à 17.956,18 € HT.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

DE REALISER la location susvisée ;

DE SOLLICITER l'aide de l'Etat au titre de la D.E.T.R. 2023 ;

D'ACCEPTER les plans de financement suivants :

Coût location :	17 956,18 € HT
D.E.T.R. (35%) :	6 284,66 €
Solde :	11 671,52 € HT

DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

Résultat du vote :

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0

5. AFFECTATION DES RECETTES DE RECYCLAGE DES DECHETS METALLIQUES DE LA CREMATION

Arrivée de Madame Fleur BOULDÉ à 18h33

DELIBERATION 2023-03 : AFFECTATION DES RECETTES DE RECYCLAGE DES DECHETS METALLIQUES DE LA CREMATION

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

Vu :

L'article L.2223-18-1-1 du CGCT

La loi n°2022-217 dite 3DS du 21 février 2022

Le Décret n° 2022-1127 du 5 aout 2022

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que dans le cadre de son activité, le crématorium « POMPES FUNEBRES VIRGO » est amené à produire des métaux issus essentiellement de la non combustion de prothèses métalliques. Ces métaux doivent faire l'objet d'une collecte qui est rémunérée uniquement sur le recyclage et qui doit être rétrocédée sur une partie des sommes produites.

La loi n° 2022-217 dite 3DS du 21 février 2022 a inséré un article L.2223-18-1-1 ainsi rédigé, à propos des métaux issus de la crémation (récupéré par le gestionnaire pour cession, à titre gratuit ou onéreux ; avec usage pour les obsèques des indigents ou pour des dons à des associations d'intérêt général ou à des fondations d'utilité publique en cas de produit de cession) :

« Article L.2223-18-1-1 -I. Sans considération de leur origine, les métaux de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

II- Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes : « 1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L.2223-27 ;

2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique

III- Les dispositions des I et II figurent sur tout document de nature contractuelle prévoyant la crémation du défunt et sont affichés dans la partie des crématoriums ouverte au public.

IV- Un décret en conseil d'état précise les conditions d'application du présent article. »

Sur ce point, le décret n°2022-1127 du 5 aout 2022, précité, encadre les modalités de valorisation des métaux issus de la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Voici l'article réglementaire qui en résulte « article R 2223-103-1- I -Lorsqu'il est fait application du 1o du II de l'article L.2223-18-1-1, le gestionnaire du crématorium verse le produit de la cession des métaux récupérés à l'issue de la crémation à une ou plusieurs communes, qui ne peuvent affecter la somme correspondante qu'à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

II – le don mentionné au 2o du II de l'article L 2223-18-1-1 ne peut être effectué qu'auprès d'une association d'intérêt général ou d'une fondation reconnue d'utilité publique, figurant sur une liste établie par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI compétent pour la création et la gestion du crématorium. Lorsque le crématorium fait l'objet d'une gestion déléguée, la commune ou l'EPCI consulte le délégataire préalablement à la délibération établissant cette liste.

III - I- Les dispositions des I et II de l'article L 2223-18-1-1 sont reproduites dans le devis relatif à la crémation. Ces dispositions figurent également le cas échéant, dans le contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance lorsqu'il stipule le recours à la crémation.

IV – Le gestionnaire du crématorium affiche dans la partie publique de l'établissement une information concernant la destination de ces métaux issus de la crémation et l'utilisation du produit éventuel de leur cession. Cette information comprend :

« 1o Les dispositions des I et II de l'article L 2223-18-1-1 ; 2o La liste des communes bénéficiaires des versements mentionnés au I du présent article et la liste des associations d'intérêt général et des fondations reconnues d'utilité publique établie sur le fondement du II du présent article.

V- Le gestionnaire du crématorium publie chaque année les montants et les bénéficiaires des financements et dons éventuellement effectués en application de l'article L 2223-18-1-1.

« Le gestionnaire met gratuitement à disposition un exemplaire papier de cette publication dans la partie publique de l'établissement. Cette publication est également mise à disposition, sous forme électronique, sur le site internet du gestionnaire lorsqu'il existe.

« Lorsque le crématorium fait l'objet d'une gestion déléguée, cette publication est transmise à l'autorité délégante ».

Il est ainsi proposé au conseil municipal que soit versées les recettes issues du recyclage des déchets métalliques de la crémation, par le crématorium POMPES FUNEBRES VIRGO, à des associations d'intérêt général ou fondations reconnues d'utilité publique que la commune aura déterminées.

Monsieur le Maire propose donc de faire don de ces sommes à l'association loi 1901 à but non lucratif, reconnue d'intérêt général :

Les clowns stéthoscopes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE que soient versées les recettes issues du recyclage des déchets métalliques de la crémation par le délégataire Pompes funèbres VIRGO, à l'association loi 1901 à but non lucratif, reconnue d'intérêt général « Les clowns stéthoscopes ».

6. RETROCESSION DE LA PISTE CYCLABLE LOTISSEMENT LES HAUTS DE VERDUN A MONTUSSAN

DELIBERATION 2023-04 : RETROCESSION DE LA PISTE CYCLABLE LOTISSEMENT LES HAUTS DE VERDUN A MONTUSSAN

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que l'ASL Les Hauts de Verdun a présenté par mail le 18 juillet 2022 une demande de rétrocession de la piste cyclable lotissement Les Hauts de Verdun à Montussan, à l'euro symbolique.

Les parcelles concernées sont les parcelles C n°2176-2211-2216 d'une contenance cadastrale de 0ha 10a 95ca, identifiées sur le projet de cession et le plan cadastral joints en annexe.

Monsieur le Maire indique que la commune prendra à sa charge l'installation de poteaux anti stationnement et un système de ralentissement des cyclistes en bas de la pente avant les deux premières sorties des maisons 12 et 12 bis, afin de garantir la sécurité de tous.

Ces installations devront être effectuées dans les 12 mois qui suivront la signature de l'acte de vente chez le notaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER le principe de l'acquisition à l'euro symbolique par la commune des parcelles C n°2176-2211-2216 d'une contenance cadastrale de 0ha 10a 95ca

D'APPROUVER la prise en charge par la commune de l'installation de poteaux anti stationnement et d'un système de ralentissement des cyclistes en bas de la pente avant les deux premières sorties des maisons 12 et 12 bis, afin de garantir la sécurité de tous, et ce dans les 12 mois qui suivront la signature de l'acte de vente chez le notaire ;

DE MANDATER Monsieur Le Maire à poursuivre les négociations quant aux modalités pratiques de cette acquisition à l'euro symbolique ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires, dont notamment la signature éventuelle des actes notariés, et de tout autre acte administratif afin d'aboutir à l'acquisition de cette parcelle

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

7. EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC NOCTURNE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Corinne JEAN-THEODORE, adjointe en charge de l'environnement, laquelle indique que dans le cadre de la transition énergétique et des économies d'énergie, il convient de mettre en place des horloges astronomiques afin d'effectuer des coupures de l'éclairage public de nuit. Il convient donc de délibérer.

DELIBERATION 2023-05 : Extinction de l'éclairage public nocturne sur le territoire de la commune :

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a sollicité le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le SDEEG a indiqué que la mise en œuvre de la coupure nocturne de l'éclairage public nécessitait l'acquisition par la collectivité de 16 horloges astronomiques manquantes sur les 60 commandes existantes sur le périmètre de la commune, y compris 2 interrupteurs à clefs sur les commandes pilotant les points lumineux du parking de la salle Carsoule et du secteur de la mairie, commerces, city stade, pour permettre une marche forcée lors d'évènements communaux. Le montant de ces acquisitions s'élève à 23 915,69 € HT.

Les horaires de coupures proposés sont de 23 heures à 6 heures.

De plus, afin d'informer la population, 12 panneaux signalétiques seront installés aux entrées du centre bourg, une communication sera faite sur le site internet, le bulletin municipal et les réseaux sociaux.

La mise en œuvre de cette coupure est prévue début mars 2023.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

ACTE le principe de la coupure nocturne de l'éclairage public sur le territoire de la commune

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 6 heures dès que les horloges astronomiques seront installées et /ou programmées

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

8. TAXE D'AMENAGEMENT : REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART COMMUNALE A L'EPCI : RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2022-66 EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION 2023-06 : taxe d'aménagement : reversement obligatoire de la part communale à l'EPCI : retrait de la délibération n° 2022-66 en date du 30 novembre 2022.

Vu la délibération n°2022-66 en date du 30 novembre 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, notamment article 15 ;

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 30 novembre 2022, la commune a délibéré sur l'institution du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes des Rives de la Laurence (délibération n° 2022-66).

L'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 est venu rendre à nouveau facultatif ce reversement de la taxe d'aménagement des communes vers les E.P.C.I. Cet article indique que les délibérations prévoyant les modalités de reversement peuvent être rapportées par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la loi précitée.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal de retirer la délibération concernée et ainsi supprimer le reversement de la taxe d'aménagement de la commune vers la communauté de communes des Rives de la Laurence.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

PROCEDE au retrait de la délibération n° 2022-66 en date du 30 novembre 2022

9. ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)

DELIBERATION 2023-07 : Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

Le Maire de MONTUSSAN informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents,

DÉCIDE :

De rattacher la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

10. CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

DELIBERATION 2023-08 : CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de créer un poste d'adjoint technique territorial afin d'assurer le bon fonctionnement des services communaux.

Il propose donc la création d'un emploi de 35 heures hebdomadaires au tableau des effectifs à compter du 1^{er} février 2023.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

DE VALIDER la création au tableau des effectifs de l'emploi susvisé de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} février 2023 ;

DE DONNER à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour prendre toute mesure administrative et comptable inhérente à la présente décision.

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

11. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Sébastien CANTERO indique avoir relevé un total de 200 véhicules/jour sur un des radars pédagogiques installés sur la commune.

Monsieur José MARTIN indique que dans le cadre du Défi Alimentaire organisé par le PETR sur les CDC des Coteaux Bordelais et Les Rives de la Laurence 4 foyers montussanais se sont inscrits et le premier atelier aura lieu le samedi 4 février 2023 à la Salle Carpe Diem.

Monsieur Gérard BILLOT indique que l'Aquitaine de Restauration procèdera à une augmentation de 9% de leurs tarifs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h41.

A Montussan, le 13 mars 2023.

Le Maire,


Frédéric DUPIC


Le Secrétaire de séance,

Sébastien CANTERO



Année Delors 04

PROJET - Tableau de Programmation
Convention d'Aménagement d'Ecole: Agrandissement de l'école maternelle de Montussan

NATURE DES TRAVAUX	NOMBRE UNITE PEDAGOGI QUE	NATURE DE L'AIDE	COUTS PREVISIONNELS DES TRAVAUX	MONTANTS ELIGIBLES	TAUX	SUBVENTIONS PREVISIONNELLES	SUBVENTIONS PREVISIONNELLES AVEC LE COEFFICIENT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE 2023 (0,83)
Création d'unités pédagogiques (4 salles de classes, 1 salle d'activité et 1 préau)	6	Travaux - plafond 55 000 € H.T./unité pédagogique	1 095 680 €	330 000 €	50%	165 000 €	136 950 €
Construction du restaurant scolaire	1	Travaux restaurant scolaire - plafond travaux 500 000 € H.T	400 440 €	400 440 €	30%	120 132 €	99 710 €
Equipement restaurant scolaire (préparation des repas externalisée)	1	Equipement mobilier restaurant scolaire - plafond 36 600 € H.T.	110 000 €	36 600 €	30%	10 980 €	9 113 €
TOTAL	8		1 606 120 €	767 040 €		296 112 €	245 773 €

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le
ID : 033-213302938-20230125-ANNEXEDEL202301-AU

Frédérico DUPIC



Envoyé en préfecture le 01/02/2023

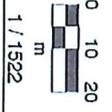
Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le



ID : 033-213302938-20230125-ANNEXEDEL202304-AU

Annexe Bis DEL202304



1 / 1522

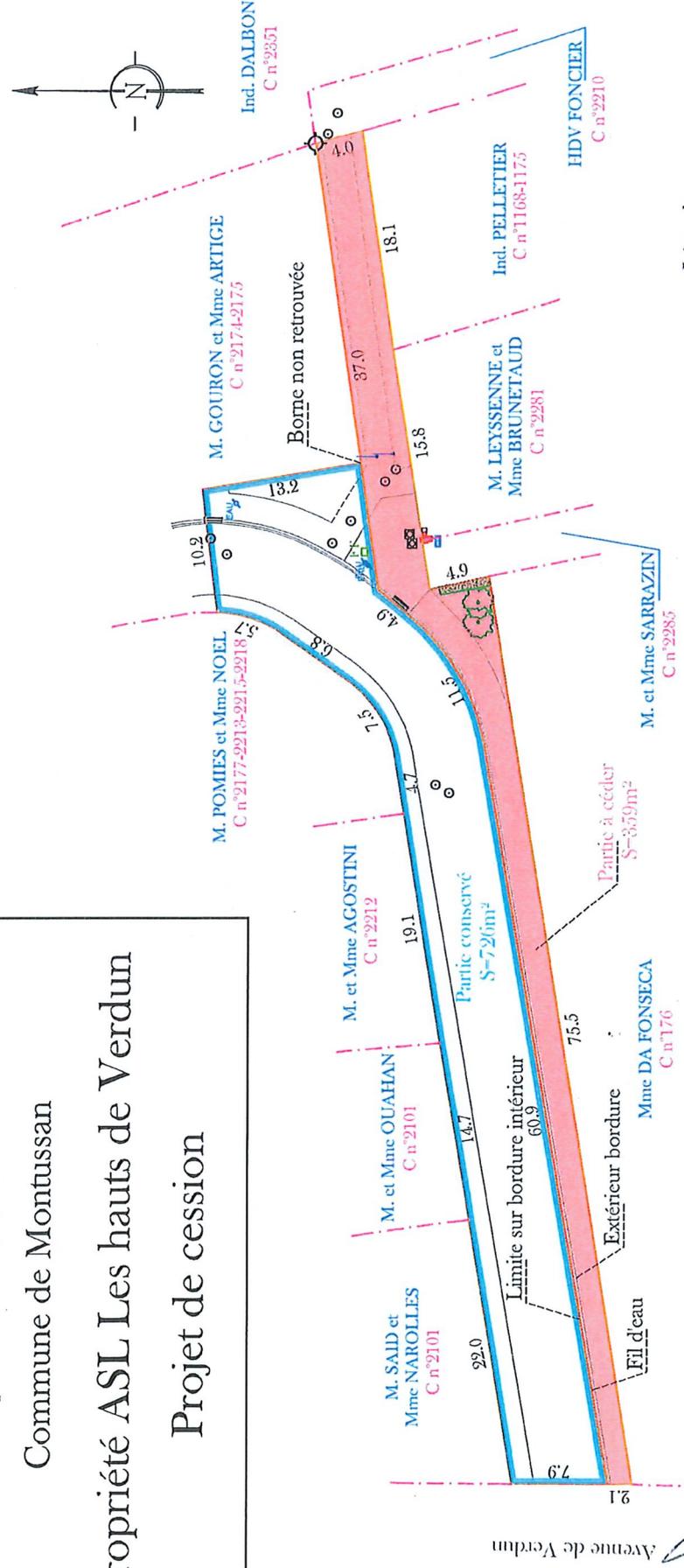
Sources :
DGI - cadastre 2010 - droits réservés
IGN

Emprise (km;min,ymin,xmax,ymax) : 1429095, 4192399, 1429929, 4192670
Système de coordonnées : CC45 - Zone 4



Annexe DEL 2023 ou B

Département de la Gironde
Commune de Montoussan
Propriété ASL Les hauts de Verdun
Projet de cession



NOTA :

- Plan dressé d'après l'état des lieux et l'application cadastrale : le périmètre du terrain n'est pas borné contradictoirement avec les riverains, ni délimité par rapport à la propriété de la personne publique.
- Les superficies et les cotations ne pourront être définitives et garanties qu'après bornage contradictoire avec les riverains, arrêtés d'alignement avec les voies publiques, et délimitations de la propriété de la personne publique le cas échéant.
- Tout projet de clôture en limite du domaine public devra faire l'objet d'une demande d'alignement.
- Coordonnées planimétriques rattachées au système RGF93 - CC45 (précision classe 1).
- Ce plan n'a pas pour objet de relater toutes les servitudes pouvant soit grever l'unité foncière d'origine, soit lui bénéficier.
- Les éventuels réseaux divers enterrés n'ont pas été mesurés. L'attention de chaque propriétaire de terrain est attirée quant à sa responsabilité lors de travaux susceptibles d'affecter ou d'endommager ces canalisations et réseaux divers.

Légende :

- Borne ancienne existante
- Borne béton existante
- ◊ Borne plastique/résine existante
- ⊗ Borne nouvelle
- - - Application cadastrale (tron gara...)

0 mètres 10m 20m

Echelle : 1/500

Date : 22 décembre 2022
Réf : 23-119

Adresse : Lotissement les hauts de Verdun
Section C n°2176-2211-2216
Contenance cadastrale : 0ha 10a 95ca



Le Maire,
Frédéric DUPIC



26 Impasse de la Joncasse
33750 Beychac et Caillau
06.45.36.15.72
geometre3d2@gmail.com

3D2
Geomètre-Expert

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le
ID : 033-213302938-20230125-ANNEXDEL202304B-AU

Annexe Del 2023 07

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 033-213302938-20230125-ANNEXEDEL202307-CC

S²LO



CENTRE DE GESTION

Convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire - Notice

Les employeurs territoriaux souhaitant adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire, proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, devront transmettre à celui-ci deux exemplaires signés de la convention d'adhésion **accompagnés impérativement de la délibération autorisant cette adhésion (avec visa du contrôle de légalité)**.

Cet envoi pourra se faire de manière dématérialisée (mediation@cdg33.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Service de médiation préalable obligatoire
Immeuble HORIOPOLIS
25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019
33049 BORDEAUX Cedex

Comme exigé par la réglementation, ces documents seront communiqués au tribunal administratif de Bordeaux.

□ □ □ □

Convention

Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

PREAMBULE

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire reconnaît les centres de gestion comme tiers de confiance pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle insère un nouvel article 25-2 au sein de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, aux collectivités et établissements publics qui le choisissent, la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de cette mission à un niveau régional ou interrégional.

Le Conseil d'Etat a dressé un bilan positif de la médiation préalable obligatoire dans le contentieux de la fonction publique. Celle-ci procède en effet d'une bonne administration en favorisant une résolution plus rapide et moins conflictuelle des litiges.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Gironde propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort d'exercer, pour ce qui les concerne, cette mission de médiation préalable obligatoire dans les litiges concernés qu'ils peuvent avoir avec leurs personnels.

En adhérant à cette proposition, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, et qui concernent la situation de ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
Sis 25 rue du Cardinal Richaud – Immeuble Horiopolis – CS 10019 – 33049 Bordeaux Cedex,
Représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 et n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 ;

Ci-après désigné le Centre de Gestion

ET

La collectivité, Mairie de MONTUSSAN ;

Représenté par Monsieur le Maire, DUPIC Frédéric dûment habilité par délibération en date du 26 mai 2020
Ci-après désignée la Mairie de MONTUSSAN

- Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;
- Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° 2023-07 du 25 janvier 2023 autorisant l'autorité territoriale à signer la présente convention ;
- Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend comme un processus structuré, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion comme médiateur.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Le Centre de Gestion de la Gironde propose la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative conformément aux dispositions de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission proposée par le Centre de Gestion et, d'autre part, les conditions de réalisation des médiations.

ARTICLE 2 - Le principe du recours à la médiation préalable obligatoire

Conformément à l'article L. 213-1 du code de justice administrative, toute contestation par un agent de la collectivité d'une décision administrative défavorable entrant dans le champ de la présente convention doit faire l'objet d'une demande de médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion avant tout recours contentieux.

ARTICLE 3 - Désignation du (ou des) médiateurs

Les médiateurs sont des collaborateurs du Centre de Gestion.

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer des médiations doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, les capacités requises eu égard à la nature du litige. Elles doivent, en

autre, justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent à se conformer à la charte éthique des médiateurs des Centres de Gestion de la Fédération Nationale des Centres De Gestion en collaboration avec le Conseil d'Etat (*annexe n° 1 à la présente convention*), et notamment à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence.

Un dispositif de substitution, convenu entre les douze centres de gestion de la région Nouvelle Aquitaine, permet au Centre de Gestion de confier une médiation à un autre centre de gestion de la région lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de désigner lui-même en son sein un médiateur (*notamment en cas de situation de risque de conflit d'intérêts ou d'empêchement*).

ARTICLE 4 - Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 - Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (*lieux, modalités, dates et heures*) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Sont privilégiées à ce titre des rencontres au siège du Centre de Gestion pour favoriser la neutralité des échanges.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans leurs échanges et la recherche d'une solution.

Le cas échéant, il peut conseiller, à leur demande, les parties pour la rédaction formelle d'un accord.

Le médiateur se conforme à la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention.

ARTICLE 6 - Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics de la collectivité à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

A la date de conclusion de la présente convention, la liste des décisions concernées est indiquée en annexe n° 3.

Tout complément à cette liste sera pris en compte pour l'exécution de la présente convention dès l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes.

ARTICLE 7 - Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

Les décisions administratives potentiellement concernées doivent comporter expressément la mention de la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (*voir le modèle figurant en annexe n° 2*). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de la MPO, il saisit, dans le délai de droit commun de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion (*articles R. 213-10 et R. 421-1 du code de justice administrative*).

Lorsqu'intervient une décision explicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, l'agent peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

L'autorité territoriale s'engage à faire mention de la médiation préalable obligatoire au sein de ses accusés de réception aux demandes de ses agents portant sur un domaine concerné par le dispositif de médiation préalable obligatoire.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

ARTICLE 8 - Durée et fin du processus de médiation

La durée indicative d'une mission de médiation est de 3 mois. Cette durée peut se trouver réduite ou prolongée.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou du médiateur.

En toute hypothèse, le médiateur établit un procès-verbal de fin de médiation et en transmet un exemplaire aux médiés ainsi qu'au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 - tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

La prestation de médiation préalable obligatoire apportée par le Centre de Gestion de la Gironde entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique.

A ce titre, chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

La grille tarifaire arrêtée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion est annexée à la présente convention (*annexe n° 4*).

Les heures d'intervention s'entendent comme le temps passé par le médiateur à l'étude du dossier ainsi qu'en entretien auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

Le cas échéant, une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des frais de déplacement dans la fonction publique sera demandée en cas de déplacement du médiateur effectué dans le cadre de sa mission, avec l'accord de la collectivité, hors du siège du Centre de Gestion.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement de cette mission, les montants indiqués au sein de la grille tarifaire pourront être réévalués par le Conseil d'administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention sans préjudice de la poursuite de l'exécution des médiations en cours.

ARTICLE 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet pour les décisions prises par la collectivité ou l'établissement à compter du premier jour du mois suivant sa conclusion.

D'une durée de validité de trois ans, elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans.

ARTICLE 11 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité ou l'établissement signataire, sans préjudice pour les médiations en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

ARTICLE 12 - Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le tribunal administratif de Bordeaux de la signature de la présente convention par l'autorité territoriale.

Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 - Protection des données personnelles

Le Centre de Gestion ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties. Ces mesures sont

réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement parties prenantes à la présente convention font l'objet d'un traitement papier ou informatisé destiné à assurer la mise en œuvre de la mission de médiation préalable obligatoire et son suivi.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées au service Médiation, qui en assure la confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Le Centre de Gestion s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire visée dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données et au regard des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du Centre de Gestion est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

ARTICLE 14 - Règlement des litiges nés de la présente convention

Les litiges entre le Centre de Gestion et la collectivité relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Ils devront auparavant faire l'objet d'une tentative d'accord amiable.

Annexe 1 : charte des médiateurs

Annexe 2 : formules « voies et délais de recours »

Annexe 3 : liste des décisions administratives individuelles défavorables entrant dans le champ de la MPO

Annexe 4 : grille tarifaire

Fait en 2 exemplaires

<p>Fait à MONTUSSAN le 25 janvier 2023 Pour la Mairie de MONTUSSAN</p> <p>L'autorité territoriale</p> <p>DUPIC Frédéric</p> 	<p>Fait à Bordeaux, le.....</p> <p>Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde</p> <p>Le Président,</p>
---	--

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

SLOW

ID : 033-213302938-20230125-ANNEXEDEL202307-CC

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 033-213302938-20230125-ANNEXEDEL202307-CC

S²LO



CHARTRE DES MÉDIATEURS DES CENTRES DE GESTION

 **FNC DG**

Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le



ID : 033-213302938-20230125-ANNEXEDEL202307-CC

Préambule

Les articles L 213-1 et suivants du code de justice administrative issus de l'article 5 de la loi n°2016 1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle et les articles R 213-1 et suivants issus du décret n°2017-566 du 18 avril 2017 introduisent la possibilité en matière administrative de recourir à la médiation soit à l'initiative des parties soit à celle du juge.

Aux termes de l'article L 213-1 du code de justice administrative, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Le médiateur accompagne les parties afin qu'elles puissent parvenir à un accord. Le médiateur, sans pouvoir décisionnel, favorise, par des entretiens confidentiels, l'établissement de liens ou d'échanges, la prévention et le règlement des conflits.

Il formule également des recommandations de portée générale en vue d'encourager les bonnes pratiques dans les relations avec les agents et prévenir la survenance de nouveaux litiges.

En qualité de tiers de confiance, les centres de gestion de la fonction publique territoriale peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des fonctionnaires territoriaux à leur employeur.

La loi du 18 novembre 2016, le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre et fixent les territoires expérimentaux d'une médiation préalable obligatoire. L'expérimentation débute le 1^{er} avril 2018 pour une durée de trois ans courant jusqu'au 18 novembre 2020. Elle fera l'objet d'un rapport d'activité annuel aux ministres intéressés et au Vice-Président du Conseil d'Etat transmis avant le 1^{er} juin de chaque année et d'un rapport d'évaluation au plus tard 6 mois avant son terme.

La présente charte fixe les principes essentiels garantissant la qualité du processus de médiation engagé dans ce cadre.

Cette Charte constitue le socle de référence éthique de la médiation pratiquée par les Centres de Gestion.

Nomination du médiateur

L'article R 213-2 du code de justice administrative prévoit que la médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mission.

Le médiateur est un agent du Centre de Gestion, tiers indépendant des parties, non impliqué dans le différend. Son éthique repose sur les valeurs portées par la présente charte. Il dispose d'une compétence sur les sujets qui lui sont confiés et doit avoir suivi une formation spécifique ou disposer d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Il actualise et peut perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques de la médiation :

- ◆ en s'informant régulièrement sur l'actualité juridique de son domaine de compétence ainsi que sur l'actualité des méthodes de négociation et les évolutions en matière de règlement alternatif des litiges
- ◆ en participant à des événements autour des modes de règlement alternatif des litiges (colloques, ateliers, débats, ...) ou à des formations sur ces thèmes.

Champ de compétences de la médiation préalable obligatoire

Afin de respecter le principe de libre administration des collectivités territoriales, n'entrent dans le champ de l'expérimentation que les collectivités qui l'ont accepté en confiant une mission de médiation préalable au centre de gestion territorialement compétent, au titre des missions d'assistance et de conseils juridiques (article 25 de la loi du 26 janvier 1984).

Sont soumis, à titre expérimental, à une médiation préalable obligatoire, les litiges concernant les décisions administratives individuelles défavorables dans les domaines suivants : certains éléments de rémunération, refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement des contractuels, réintégrations à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé sans traitement ou d'un congé parental, classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion

interne, décision relative à la formation professionnelle tout au long de la vie, mesures appropriées à l'égard des travailleurs handicapés, aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Le médiateur doit orienter l'agent ou la collectivité si la demande ne relève pas du champ de la médiation.

Déontologie et valeurs du médiateur

Ces valeurs garantissent l'indépendance, la neutralité et l'impartialité du médiateur.

La probité et l'honorabilité

La personne physique qui assure l'exécution de la mission de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire
- b) Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Dans le cas où des poursuites ou des procédures judiciaires ont été menées à son encontre et seraient susceptibles de mettre en cause son indépendance et son impartialité, le médiateur doit en informer sa hiérarchie avant toute désignation. Dans l'hypothèse où de telles poursuites ou procédures survenues postérieurement à sa désignation pourraient compromettre l'impartialité de sa mission, le médiateur doit aussi en informer sa hiérarchie ainsi que les parties à la médiation. Le supérieur hiérarchique du médiateur, les parties ou le médiateur lui-même peuvent alors, s'ils le souhaitent, mettre fin à la médiation.

L'indépendance

Le médiateur est indépendant vis-à-vis de toute influence extérieure.

Il ne reçoit aucune directive de quiconque dans le cadre de sa mission.

Son indépendance est garantie par les moyens dont il dispose, sa désignation et les conditions d'exercice pendant la durée de sa mission.

Il s'engage à refuser, suspendre ou interrompre la médiation si les conditions de cette indépendance ne lui paraissent pas ou plus réunies.

La neutralité

Le médiateur est neutre : il n'est ni influencé ni orienté par des considérations externes aux demandes des parties. Il accompagne la médiation sans avoir lui-même d'intention pour ou à la place de la collectivité et de l'agent concernés par le litige.

L'impartialité

Le médiateur est impartial par rapport aux parties pendant toute la durée de la médiation. Il s'interdit toute situation de conflit d'intérêts et n'accepte pas de mission de médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil...dans le cadre de l'affaire concernée.

La loyauté

Le médiateur s'interdit de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'une ou l'autre des parties à la médiation.

L'écoute

Le médiateur s'attache au respect des personnes et à leur écoute attentive afin que les parties puissent dépasser leur différend pour aboutir à une solution.

La diligence

Le médiateur, saisi, prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part quant à l'organisation des rencontres.

Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.

Le médiateur peut, en cas de refus de transmission des documents, refuser de poursuivre la médiation.

Le médiateur s'engage à respecter un délai de 3 mois, renouvelable éventuellement une fois en fonction de la complexité de l'affaire, pour traiter les litiges dont il est saisi, sous réserve de la diligence des parties elles-mêmes ou du respect des délais qu'il s'est fixé en accord avec les parties pour mener à bien sa mission de médiation.

Il veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré.

Le désintéret

Le médiateur ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties.

Il ne peut percevoir aucune rémunération liée au résultat de la médiation qu'il a menée.

Principes applicables au processus de médiation

Le médiateur agit dans le cadre de la loi et du respect des personnes. Il doit maintenir sa position de tiers neutre, indépendant et impartial.

Le médiateur s'engage à conduire la médiation en respectant les principes suivants :

La transparence

Le médiateur garantit la transparence de son activité et, notamment, il informe :

- ◆ sur son champ de compétences de façon large et accessible, notamment sur le site Internet du Centre de gestion
- ◆ les publics de manière claire et complète sur les valeurs et les principes de la médiation ainsi que sur les conditions de déroulement ou d'interruption du processus
- ◆ sur les effets de la médiation, notamment sur la suspension des délais de recours applicables et sur les conditions dans lesquelles les demandeurs conservent leur droit de saisir le tribunal administratif.

Le médiateur délivre à la collectivité et à l'agent, préalablement à l'engagement de la médiation, une information présentant la démarche et ses modalités de façon complète, claire et précise. Pour la collectivité, l'information est constituée de la convention de recours à la médiation qui reprend les éléments suivants :

- ◆ objet de la convention et de l'expérimentation
- ◆ domaine d'application
- ◆ désignation du médiateur
- ◆ conditions d'exercice de la médiation
- ◆ obligations respectives des parties
- ◆ rôle et compétences du médiateur
- ◆ confidentialité

- ◇ tarification et modalités de facturation du recours à la médiation
- ◇ durée et renouvellement de la convention
- ◇ règlement des litiges nés de la convention.

Le médiateur informe les parties de la possibilité de prendre conseil ou d'être accompagnées par différents professionnels.

Le médiateur rend public, chaque année, un rapport détaillé dans lequel il indique le nombre de saisines ayant abouti à une résolution totale ou partielle du litige et le nombre de médiations infructueuses, expose les éventuelles difficultés rencontrées et fait part de son appréciation sur l'expérimentation en cours.

Un rapport d'activité annuel est transmis aux ministres intéressés, au Vice-Président du Conseil d'Etat et au représentant légal du Centre avant le 1^{er} juin de chaque année. Un rapport d'évaluation est également transmis au plus tard 6 mois avant le terme de l'expérimentation.

Le secret et la discrétion professionnels

Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord exprès des parties. Il est fait exception à ce principe seulement en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne.

La confidentialité

La médiation est soumise au principe de confidentialité.

Le médiateur s'engage à observer la plus stricte confidentialité quant aux informations et données auxquelles il a accès : liste et contenu des demandes, éléments communiqués par les agents et les collectivités, entretiens avec les parties...

Le médiateur s'assure, avant le début de la médiation, que les parties ont accepté les principes d'un processus contradictoire ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

L'efficacité

Le médiateur s'engage à répondre avec diligence à toutes les demandes, à conduire à son terme la médiation et à en garantir la qualité.

Le respect de l'ordre public

Le médiateur agit dans le respect des lois et rappelle aux parties que toute proposition ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt des tiers concernés provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

Processus de médiation

Instruction

La médiation préalable doit être exercée dans le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R 421-1 du code de justice administrative, auprès du médiateur.

Si le cas échéant, le juge administratif est directement saisi, il rejettera la demande par ordonnance et la transmettra au médiateur.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

La demande de médiation doit être adressée par écrit (courrier ou courriel) directement à l'attention du médiateur et être accompagnée d'une copie de la décision contestée. Celui-ci dispose de boîtes de réception individualisées (postale et/ou électronique) dont les adresses sont communiquées aux collectivités adhérentes au dispositif, lesquelles informent obligatoirement leurs agents.

Le Médiateur analyse et confronte les arguments des parties. Le médiateur peut entendre chaque partie séparément ou ensemble.

Les parties peuvent saisir le Médiateur sans devoir faire appel à un avocat. Toutefois, elles peuvent se faire représenter ou assister par un tiers de leur choix à tous les stades du processus de médiation.

Accord des parties

A l'issue du processus, le médiateur favorise la conclusion d'un accord transactionnel comportant une clause de renonciation à recours, soumis à la signature des parties sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code civil. Le médiateur s'assure que cet accord est respectueux des règles d'ordre public.

La procédure de médiation prend fin par la conclusion de cet accord ou par le désistement ou le renoncement de l'une des parties. Sans déclaration de l'une ou l'autre des parties, la saisine du Tribunal manifeste l'intention des deux parties de mettre fin à la médiation.

Un procès-verbal actant la fin de la médiation est signé par chacune des parties et par le médiateur.

À défaut de signature du procès-verbal par l'une ou l'autre des parties, le médiateur notifie à celles-ci cet acte de fin de médiation.

L'acte de fin de médiation, qui ne constitue pas une décision administrative au sens de l'article R421-5 du Code de justice administrative, précise si la décision de l'administration a été ou non modifiée.

Le médiateur peut mettre fin d'office à la médiation lorsqu'il existe manifestement :

- ◆ un rapport de force pouvant conduire à un accord anormalement déséquilibré
- ◆ une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par une autre
- ◆ une violation de règles sanctionnées pénalement
- ◆ des éléments apportés en cours de médiation empêchant le médiateur de garantir son impartialité ou sa neutralité
- ◆ un manque de diligence de la part de l'une ou l'autre des deux parties.

Responsabilité du médiateur

Le médiateur n'a pas d'obligation de résultat mais est le garant du déroulement apaisé du processus.

En cas de manquement à cette charte par le médiateur, et sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles et pénales, le représentant légal du centre de gestion peut mettre fin à la mission de médiation et décider de ne plus lui confier de mission.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le



ID : 033-213302938-20230125-ANNEXEDEL202307-CC



Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le



ID : 033-213302938-20230125-ANNEXEDEL202307-CC

ANNEXE 2

Modèles de notification de la médiation préalable obligatoire

1) Décision administrative individuelle défavorable sous forme d'arrêté

Le Maire,

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, avant tout recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

2) Décision administrative individuelle défavorable sous forme de courrier

Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour qu'il engage une médiation, selon les modalités suivantes :

- Soit par message électronique à l'adresse suivante : mediation@cdg33.fr (indiquant dans l'objet « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ») ;
- Soit via le formulaire de saisine disponible sur le site www.cdg33.fr ;
- Soit par courrier à l'adresse suivante et en indiquant la mention « confidentiel » sur l'enveloppe :
« M. / Mme le Médiateur du Centre de Gestion de la Gironde
Immeuble Horiopolis
25 rue du Cardinal Richaud
CS 10019 - 33049 BORDEAUX Cedex ».

Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation :

- Par l'application Télérecours citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr/>) ;
- Ou par courrier à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05.56.99.38.00
Télécopie : 05.56.24.39.03
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Vous devrez joindre à votre recours une copie de la décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation préalable obligatoire.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le



ID : 033-213302938-20230125-ANNEXEDEL202307-CC

ANNEXE 3

Champ d'application de la médiation préalable obligatoire

Article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

En vigueur depuis le 1^{er} avril 2022

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics territoriaux à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le



ID : 033-213302938-20230125-ANNEXEDEL202307-CC

ANNEXE 4

Grille tarifaire applicable au 1^{er} avril 2022

Délibération n° DE-0017-2022 du 29 mars 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde

Chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière établie de la façon suivante :

TARIFS DES MISSIONS DE MEDIATION	
Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
Forfait de 150 € pour la prise en compte et l'examen du dossier soumis au médiateur (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties)	Forfait de 250 € pour la prise en compte et l'examen du dossier soumis au médiateur (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties)
Participation financière de 50 € par heure de médiation supplémentaire	

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le



ID : 033-213302938-20230125-ANNEXEDEL202307-CC